

60
Numéro : 2023-21/PM

Date : 25/05/2023

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cérémonie d'hommage aux Morts pour la France en Indochine
Le jeudi 8 juin 2023.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU la demande du Président du C.T.A.C.,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la cérémonie rendue en hommage aux Morts pour la France en Indochine à La Tour du Pin, **le jeudi 08 juin 2023 à 18h00**, il y a lieu de règlementer le stationnement Place du Champ de Mars.

ARRETE

Article 1 : **Le jeudi 08 juin 2023**, le stationnement sera interdit sur les vingt premières places de stationnement situées sur la partie basse et centrale du Champ de Mars (entre le monument aux morts et la fontaine) de **17h00 à 20h00**, à l'occasion de la cérémonie rendue en hommage aux Morts pour la France en Indochine.

Article 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux **7 jours avant la cérémonie du 08 juin 2023**.

Article 3 : En cas de nécessité l'organisateur de la cérémonie facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Réf : 2023-21/PM/21/05/2023

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cérémonie d'hommage aux Morts pour la France en Indochine Le jeudi 8 juin 2023.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service de la Communication de La Tour du Pin
- . Monsieur le Président du C.T.A.C

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 25 mai 2023.

Le Maire,


Claire DURAND



Publié le 30/05/2023

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.